

ASBL CHAMBRE SYNDICALE DENTAIRE

Avenue de la Renaissance n° 1

1000 Bruxelles

RPM0453.720.864

MODIFICATION DES STATUTS 16/08/2022

TITRE Ier – *Nom*

Article 1^{er}. L'association sans but lucratif est dénommée : « Chambre de Médecine Dentaire », en abrégé : CMD.

TITRE II – *Siège*

Article 2. Le siège social est établi avenue de la Renaissance n° 1 à 1000 Bruxelles, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège social pour autant qu'il n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'adresse de son site Internet est www.medecinedentaire.be et son adresse électronique est la suivante info@medecinedentaire.be

Article 3. L'organe d'administration pourra établir des sièges auxiliaires et des bureaux et offices nécessaires à la réalisation de l'objet social.

TITRE III – *But social et Objet*

Article 4. L'association a pour but :

1° de grouper les praticiens de l'art dentaire en un organisme de défense professionnelle prônant l'exercice libéral de la médecine dentaire.

2° d'assurer l'information et l'éducation de la population en matière d'hygiène et de santé bucco-dentaire.

3° de rechercher et provoquer, par tous les moyens, l'adoption, par toutes instances compétentes, des mesures qu'elle juge utiles aux intérêts de ses membres et leurs patients ;

4° d'assurer la représentation, la protection et la défense des intérêts de ses membres

5° d'étudier, d'encourager et de réaliser tout ce qui, dans les domaines matériels et moraux, peut être utile à ses membres ;

6° d'étudier l'application et les répercussions des lois sociales, fiscales et autres, sur la profession dentaire ;

7° de stimuler chez les affiliés, l'esprit de confraternité, de solidarité et de discipline professionnelle ;

8° de défendre la position morale de la profession dentaire, activement et efficacement contre tous ceux qui, par actes, écrits ou paroles, etc., risqueraient d'entacher l'honneur de la profession ; de s'efforcer d'obliger les auteurs de ces manquements à les rétracter ou à les rectifier ; de se faire un devoir de faire punir légalement les auteurs d'atteintes graves à l'honneur de la profession dentaire, de s'attacher à faire respecter les dentistes par la presse.

Article 5. L'association a pour objet :

De réaliser son but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment :

-prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but ;

-organiser des cours et séminaires de formation ainsi que des conférences professionnelles et scientifiques ;

-centraliser tous les renseignements concernant la profession dentaire et de documenter ses membres et le public ;

-assurer la défense de ses membres devant toute instance judiciaire, administrative ou autre ;

-recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales-publiques ou privées ou de personnes physiques ;

- recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens, toutes sommes et valeurs quelconques ;

-s'affilier à toute personne morale de droit privé ou de droit public, belges internationales ou étrangères ;

-désigner ou proposer la désignation de ses membres ou de non-membres dans n'importe quel organe consultatif, représentatif de la profession dentaire ou administratif en lien directement ou indirectement avec ladite profession ;

-passer tous contrats, conventions et marchés avec toute personne physique ou morale et avec tout organisme public ou privé ;

-s'associer ou collaborer et coordonner et/ou promouvoir toutes les synergies avec d'autres personnes physiques ou morales, du secteur public ou du secteur privé, dans la mesure où de telles associations ou collaborations s'avéreront utiles à la réalisation de son but ;

-réaliserdes opérations immobilières comme des achats, des ventes, des locations ou concéder des hypothèques conformément à son but.

TITRE IV – *Durée*

Article 6. La durée de l'association est illimitée. Elle pourra être dissoute en tout temps.

TITRE V – *Les Membres*

Article 7. Il n'y a que deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents. Le nombre des membres effectifs de l'association est illimité mais ne peut toutefois être inférieur à dix tandis que le nombre des membres adhérents est libre.

Article 8. L'organe d'administration peut décerner à titre honorifique exclusivement le titre de membre d'honneur (ou de président d'honneur) à des personnes belges ou étrangères qui se sont distinguées dans un domaine en relation avec le but de l'association ou qui ont rendu à celle-ci des services dignes d'être ainsi reconnus. Ce titre honorifique ne donne aucun droit vis-à-vis de l'association et peut être retiré par l'organe d'administration.

Article 9. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Pour être admis comme membre effectif de l'association, il faut :

1° être légalement habilité à pratiquer l'art dentaire en Belgique ou l'avoir été;

2° adhérer aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des statuts et règlements;

3° adresser, par écrit, sa candidature à l'organe d'administration ;

4° recevoir l'agrément de l'organe d'administration, qui statuera souverainement, à la simple majorité, sans avoir à justifier sa décision.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration

Article 10. Les membres adhérents sont les personnes qui désirent rejoindre l'association et qui se répartissent dans les 4 catégories suivantes :

-membres adhérents honoraires ;

-membres adhérents stagiaires ;

-membres adhérents étudiants ;

-membres adhérents associés ;

- Pour être admis comme membre adhérent honoraire, membre adhérent stagiaire, membres adhérent étudiant de l'association, il faut :

1° être légalement habilité à pratiquer l'art dentaire en Belgique, ou l'avoir été ou être engagé dans le cursus de formation en sciences dentaires.

2° adhérer aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des statuts et règlements;

3° adresser, par écrit, sa candidature à l'organe d'administration ;

4° recevoir l'agrément de l'organe d'administration, qui statuera souverainement, à la simple majorité, sans avoir à justifier sa décision.

- Pour être admis comme membre adhérent associé de l'association, il faut :

1° se consacrer à l'enseignement ou la recherche dans le domaine de la santé bucco-dentaire ou être le partenaire survivant d'un membre décédé bénéficiaire d'une assurance groupe de l'association ou être une personne qualifiée dans l'éducation de la population à la santé bucco-dentaire

2° adhérer aux statuts, aux règlements d'ordre intérieur et à toutes les prescriptions et décisions prises en vertu des statuts et règlements ;

3° adresser, par écrit, sa candidature à l'organe d'administration ;

4° recevoir l'agrément de l'organe d'administration, qui statuera souverainement, à la simple majorité, sans avoir à justifier sa décision.

Article 11. Les membres effectifs et adhérents n'encourent, vis-à-vis des tiers, aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association.

Article 12. Les membres effectifs et adhérents perdent leur qualité par décès, démission ou exclusion.

Article 13. Tout membre effectif ou adhérent peut se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre recommandée à la poste à l'organe d'administration ; celui-ci pourra exiger le paiement des cotisations échues.

Article 14. Les membres effectifs et adhérents peuvent être exclus :

1° en cas d'inobservation des statuts ou des règlements d'ordre intérieur ;

2° en cas d'inconduite notoire ou de manquements graves à leurs devoirs confraternels ;

3° lorsque, par leurs affiliations ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association ;

L'exclusion d'un membre effectif et adhérent est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts. L'exclusion est prononcée au scrutin secret.

L'intéressé doit être invité et admis à présenter sa défense et peut se faire assister du conseil de son choix.

La décision de l'assemblée lui sera notifiée par les soins de l'organe d'administration, endéans les huit jours de la séance, par lettre recommandée à la poste.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

Article 15. Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs ayants droit ou créanciers, ainsi que des héritiers, légataires ou ayants cause d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ni de tous dons, subventions ou apports quelconques.

Article 16. L'association tient un registre des membres effectifs et des membres adhérents, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs et des membres adhérents, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les 8 jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

TITRE VI – *cotisation*

Article 17. Une cotisation annuelle est due par les membres effectifs et adhérents et est fixée par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieure à 950 euros. L'organe d'administration peut retenir une cotisation annuelle différente entre ses membres en fonction de leur situation professionnelle

Article 18. La cotisation est payable dans les deux mois de l'admission du membre et ensuite une fois par an dans le mois qui suit la réunion de l'organe d'administration qui a fixé celle-ci.

Article 19 Peut être réputé démissionnaire par l'organe d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation après une mise en demeure faite par lettre

recommandée à la poste à l'issue d'un délai de six semaines à partir de la date d'envoi de celle-ci.

Article 20. Tout membre réputé démissionnaire comme indiqué à l'article 19 peut être réintégré par décision de l'organe d'administration après paiement de toutes les sommes dues.

TITRE VII – *Administration*

Article 21. L'association est administrée par un organe d'administration collégial composé de cinq personnes au moins, nommées parmi les membres effectifs ou adhérents de l'association en règle de cotisation par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale qui peut également prévoir le remboursement de leurs frais. La rémunération doit en ce cas être conforme au budget annuel et ne peut en aucun cas être excessive.

Les modalités de règlement des rémunérations et du remboursement des frais sont précisées dans les règlements d'ordre intérieur.

Article 22. Le mandat de l'administrateur est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 23. Les administrateurs entreront en fonction lors de la première réunion de l'organe d'administration qui suit leur élection.

Au terme de son mandat, chaque administrateur remet à l'association, tous les comptes, registres, livres, documents et autres éléments appartenant à celle-ci.

Article 24. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment

Article 25. L'organe d'administration désigne parmi ses membres, pour une durée d'un an immédiatement après chaque assemblée générale annuelle, un président, au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. Ces mandats ne peuvent être cumulés.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président et à défaut par le vice-président et en cas d'absence de ceux-ci par l'administrateur désigné à cette fin en séance.

Les mandats de président, vice-président, trésorier et secrétaire général ne peuvent être confiés plus de 4 années consécutives au même administrateur, sauf pour celui-ci à obtenir

une dérogation auprès de l'organe d'administration lors de sa réunion précédant l'Assemblée Générale

Lorsque l'association doit être représentée dans une institution, une commission ou tout autre organisme ou lorsqu'il lui appartient d'y désigner ou proposer une personne, le choix de son représentant ou de la personne interviendra par décision de l'organe d'administration selon les modalités fixées dans les règlements d'ordre intérieur.

Article 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Article 27. L'organe d'administration se réunit physiquement ou à distance via tous moyens de communication numérique approprié au moins deux fois par semestre, sur convocation du président, du vice-président qui le remplace ou du secrétaire général.

La convocation peut se faire par tous moyens usuels, y compris numériques et doit être adressée, sauf motifs d'urgence, huit jours avant la date prévue pour la réunion.

Le président doit convoquer l'organe d'administration chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Il est tenu de le faire dans la huitaine si deux des membres de l'organe d'administration lui en font la demande, par écrit avec l'objet du point demandé à l'ordre du jour.

Article 28. L'organe d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Article 29. Chaque administrateur a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle de celui qui préside la séance de l'organe d'administration est prépondérante

Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimées par écrit.

Article 30. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêt décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature

Article 31. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général et par n'importe quel administrateur qui en fait la demande et inscrits dans un registre des procès-verbaux.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les extraits qui doivent être produits et tous les actes seront signés par le président et le secrétaire général ou le trésorier.

TITRE VIII. – *Pouvoirs de l'organe d'administration*

Article 32. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 33. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées au nom de l'association par deux administrateurs dont le président ou le vice-président qui le remplace ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Ils agissent conjointement.

Article 34. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs dont le président ou le vice-président qui le remplace ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Ils agissent conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 35. L'organe d'administration peut, en outre, pour un terme ne pouvant pas dépasser la durée du mandat des administrateurs alors en fonction, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou même à des tiers à qui il aura donné, en vertu d'une décision spéciale, pouvoirs pour ce faire dans les limites et les conditions qu'il fixera.

TITRE IX – *Comité de direction*

Article 36. L'organe d'administration institue en son sein un comité de direction, composé au moins du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier, lors de sa première réunion immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

L'organe d'administration peut leur adjoindre, pour un terme ne pouvant pas dépasser la durée du mandat des administrateurs alors en fonction, d'autres personnes choisies en son sein ou non.

Article 37. Le comité de direction assure la gestion journalière de l'association. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas cinq mille euros

Il fonctionne et travaille suivant les directives qui lui sont données par l'organe d'administration.

Il est convoqué et présidé par le président de l'organe d'administration de l'association ou, à défaut, par le membre du comité de direction désigné à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix de celui qui préside la réunion étant prépondérante en cas de partage des voix.

Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

TITRE X. – *Assemblée générale*

Article 38. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les administrateurs et fixer leur rémunération éventuelle,
- déterminer les conditions financières dans lesquelles il est mis fin au mandat d'administrateur,
- nommer et révoquer les vérificateurs aux comptes au nombre de deux et fixer leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée,
- voter la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.
- approuver les budgets et les comptes de l'association,
- décider de la dissolution de l'association,
- décider de l'exclusion d'un membre,
- décider de transformer l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 39. L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association. Seul le membre effectif dispose du droit de vote.

Un membre effectif peut toutefois se faire représenter lors de l'assemblée générale par un autre membre effectif, étant entendu qu'un mandataire ne pourra jamais être porteur de plus d'un seul mandat.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale.

Toute autre personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'indisponibilité, par l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut ne pas être membre de l'association.

Article 40. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement, l'assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les 2/3 des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les 2/3 des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

Article 41. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 15 février. L'assemblée générale est tenue, au choix de l'organe d'administration, en présentiel, par écrit ou par voie électronique moyennant le respect des conditions précises détaillées dans le Code des sociétés et associations.

Article 42. Les comptes et les budgets ainsi que les documents dont il sera question à l'assemblée générale seront à la disposition des membres effectifs et des vérificateurs aux comptes, pour examen, au siège de l'association, huit jours avant la date fixée de l'assemblée générale annuelle. Une copie des documents est envoyée sans délai gratuitement aux membres effectifs de l'association qui en font la demande. Les vérificateurs aux comptes feront rapport à l'assemblée générale de leur mission.

Les comptes, approuvés par l'assemblée générale, seront déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise du siège de l'association par les soins de l'organe d'administration, dans les quinze jours de leur approbation.

Article 43. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou par courriel électronique mentionnant le lieu, le jour et l'heure de la réunion, adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours à l'avance. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Les membres adhérents sont informés de la tenue de l'assemblée générale dans les mêmes forme et délai.

Article 44. L'ordre du jour de toutes les assemblées générales est déterminé par l'organe d'administration. Doivent être portées à l'ordre du jour, toutes propositions signées conjointement par un nombre de membres effectifs équivalent au vingtième au moins de l'ensemble des membres effectifs si elles sont communiquées à l'organe d'administration vingt jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Article 45. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par l'organe d'administration ou sur réquisition d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 46. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux de l'association signées au moins par deux administrateurs dont le président ou le vice-président qui le remplace ou à défaut par l'administrateur qui a présidé l'assemblée ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des membres du comité de direction ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publié au Moniteur Belge.

TITRE XI. – *Gestion financière*

Article 47. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 48. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 49. Sauf si l'association est tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes, choisis ou non en son sein, et ce pour un terme d'un an. Ils sont rééligibles. Leur mission consiste à surveiller et à contrôler, sans limite, tous les comptes de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement de livres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de l'association.

Ils examinent l'inventaire, les comptes annuels et font rapport à l'assemblée générale ordinaire du résultat de leur mission avant le vote sur l'approbation des comptes et budget.

Les vérificateurs aux comptes agissent en collège, mais ils peuvent faire, seuls, toutes les investigations qu'ils désirent.

Les vérificateurs aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE XII. – *Dissolution*

Article 50. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, déterminent leur pouvoir et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre association qui poursuit un but similaire non lucratif, à une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou à une société coopérative entreprise sociale agréée.

TITRE XIII. – *Règlement d'ordre intérieur*

Article 51. Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour toute approbation et pour toute modification éventuelle.

TITRE XIV. – *Dispositions finales*

Article 52. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et, pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Par mandat, Michèle AERDEN secrétaire générale